



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2015  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## Libye\*

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.15-03175 (F) 140415 150415



\* 1 5 0 3 1 7 5 \*

Merci de recycler



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) recommande à la Libye de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

2. Human Rights Watch recommande à la Libye de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>.

3. La Fondation Alkarama (ci-après Alkarama) recommande à la Libye de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture<sup>5</sup>. Amnesty International, Human Rights Watch et l'OMCT recommandent à la Libye de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>6</sup> et de créer un service d'inspection indépendant habilité à se rendre dans tous les lieux de détention et à les surveiller<sup>7</sup>.

4. L'Organisation nationale libyenne pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées fait savoir que la Libye n'a pas encore donné suite à la recommandation 93.1<sup>8</sup> concernant l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, recommandation qui avait recueilli son adhésion au cours du dernier Examen périodique universel (EPU)<sup>9</sup>.

5. Human Rights Watch recommande à la Libye de ratifier le Statut de Rome et de mettre sa législation nationale en conformité avec toutes les obligations qui en découlent<sup>10</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 et de la communication conjointe 4 déclarent que la Libye n'a pas ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés<sup>11</sup> (recommandation 95.4<sup>12</sup>). Amnesty International, Human Rights Watch et l'OMCT recommandent à l'État de ratifier ces instruments<sup>13</sup>.

7. La Mercy Association for Charitable and Humanitarian fait savoir que la Libye, bien qu'ayant accepté la recommandation 95.1<sup>14</sup>, n'a pas pris les mesures voulues pour adhérer aux instruments fondamentaux relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays, notamment à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)<sup>15</sup>.

8. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent à la Libye de lever toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Conseil national des libertés du citoyen et des droits de l'homme recommande aux autorités libyennes et à toutes les parties intéressées d'aider l'Assemblée constituante à élaborer une Constitution qui garantisse les droits fondamentaux du peuple, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'appareil judiciaire. Il recommande également de veiller à ce que les droits culturels et linguistiques des Amazighs, des Touaregs et des Toubous soient protégés par la Constitution<sup>17</sup>.

10. Alkarama recommande d'intégrer dans les textes constitutionnels une liste plus exhaustive de droits fondamentaux<sup>18</sup>. La Fondation Assabel recommande à la Libye d'accélérer la rédaction de la Constitution et de protéger les droits et les libertés des citoyens<sup>19</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

11. Alkarama fait observer que le Conseil national des libertés du citoyen et des droits de l'homme, officiellement créé en 2013 pour remplir la fonction d'institution nationale des droits de l'homme, n'a pas encore joué de rôle effectif<sup>20</sup>. Amnesty International note avec préoccupation que certains de ses membres ont été menacés par des milices depuis l'escalade de la violence à Tripoli à la mi-juillet 2014 et qu'ils ont fui le pays<sup>21</sup>.

12. Alkarama fait également savoir qu'une commission des droits de l'homme a été créée, au sein du Congrès national général, pour formuler des recommandations sur les mesures législatives à prendre<sup>22</sup>.

13. Alkarama recommande à la Libye de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris<sup>23</sup>. Le Conseil national des libertés du citoyen et des droits de l'homme recommande d'inscrire dans la Constitution sa création, son mandat et son indépendance en qualité d'institution nationale des droits de l'homme<sup>24</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir que la Libye n'a pas donné pleinement suite à la recommandation 93.39<sup>25</sup> concernant la formation des policiers, des gardiens de prison et des agents de la justice dans le domaine des droits de l'homme. Or, ce manque de formation, entre autres facteurs, explique sans doute que la torture soit une pratique courante<sup>26</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

15. Rappelant que la recommandation 93.18<sup>27</sup> a recueilli l'adhésion de la Libye, Alkarama fait observer que l'État n'a soumis de rapport ni au Comité contre la torture, ni au Comité des droits de l'homme<sup>28</sup>. L'OMCT recommande à la Libye de collaborer sans réserve avec le Comité contre la torture, notamment de lui soumettre régulièrement des rapports<sup>29</sup>.

16. Alkarama note également avec préoccupation que la Libye n'a pas donné suite aux constatations du Comité des droits de l'homme sur différents cas particuliers, notamment sur les communications n<sup>os</sup> 1805/2008 et 1832/2008<sup>30</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

17. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) rappelle que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est inquiété de l'incompatibilité de la loi n<sup>o</sup> 65/2012 portant réglementation du droit à la liberté de réunion pacifique avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Libye n'a toutefois pas répondu à la lettre que le Rapporteur spécial lui a adressée pour lui faire part de ses préoccupations à ce sujet<sup>31</sup>.

18. Alkarama fait savoir qu'en mars 2012, la Libye a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les demandes de visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les

disparitions forcées ou involontaires ont été acceptées; le Rapporteur spécial et les Groupes de travail ne se sont toutefois pas rendus dans le pays à ce jour. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait savoir que la Libye n'avait pas répondu à la communication concernant l'avis n° 60/2012. Bien que le Groupe de travail ait estimé que la personne concernée était arbitrairement détenue, l'État n'avait pris aucune mesure pour la faire libérer<sup>32</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

19. Le Mouvement Al Nissa Qadimat rappelle que la plupart des recommandations concernant les droits de la femme qui ont été formulées au cours du dernier EPU ont recueilli l'adhésion de la Libye, mais il s'inquiète de constater que l'État n'a instauré aucune des garanties voulues comme suite à ces recommandations<sup>33</sup>. La recommandation 93.20<sup>34</sup>, par exemple, est une recommandation générale, toutefois les mesures qu'elle vise n'ont pas encore été prises<sup>35</sup>. La Libye n'a pas non plus opéré les changements de fond dont il était question dans les recommandations 93.26<sup>36</sup> et 93.33<sup>37</sup>. Amnesty International regrette qu'elle n'ait pas accepté la recommandation 95.27<sup>38</sup>.

20. Le Mouvement Al Nissa Qadimat ajoute que la loi n° 24/2010 reste ambiguë au sujet du droit des femmes mariées à un étranger de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Les hommes, en revanche, jouissent de ce droit quelle que soit la nationalité de leurs épouses<sup>39</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 4 indiquent que la loi n° 58/1970 sur le travail limite la nature des travaux qu'une femme peut effectuer. Elle oblige ainsi les femmes à s'orienter vers les domaines d'activité qui leur sont habituellement réservés, notamment vers les métiers de l'enseignement, de la santé, du secrétariat ou du nettoyage. Or, ces métiers étant moins bien rémunérés, cela compromet leur stabilité financière<sup>40</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir qu'en février 2012, le Conseil national de transition a rétabli le Conseil national de jurisprudence islamique (*Dar Al-Ifta*) en tant qu'organe indépendant directement rattaché à l'exécutif. Le Conseil de jurisprudence islamique est habilité à se prononcer sur les affaires courantes en rendant des avis et des conseils juridiques fondés sur les préceptes de l'islam. Les avis juridiques religieux (*fatwas*) rendus par le Grand Mufti au nom du *Dar Al-Ifta* ont eu pour effet d'aggraver la situation sur le plan des droits de la femme<sup>41</sup>.

23. Le Mouvement Al Nissa Qadimat et les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir qu'en février 2013, la Cour suprême libyenne a invalidé les dispositions de la loi n° 10/1984 en vertu desquelles l'homme devait obtenir le consentement de sa première épouse pour pouvoir en épouser une seconde, estimant que cette disposition était contraire au droit islamique<sup>42</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 4 font savoir qu'en mars 2013, le Grand Mufti aurait lancé une fatwa contre les conclusions adoptées d'un commun accord par la Commission de la condition de la femme sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, au motif qu'elles étaient incompatibles avec la charia. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent également que le Grand Mufti a ensuite prescrit

d'imposer la ségrégation des sexes dans les universités et les bureaux, estimant que la mixité «encourage[ait] les comportements contraires à l'éthique»<sup>43</sup>.

25. La Plate-forme des femmes libyennes pour la paix, le Mouvement Al Nissa Qadimat et les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 4 font savoir qu'en mars 2013, le Grand Mufti aurait demandé au Gouvernement d'interdire aux Libyennes d'épouser des étrangers<sup>44</sup>. La Plate-forme des femmes libyennes pour la paix et les auteurs de la communication conjointe 4 expliquent également qu'en décembre 2013, une fatwa a été lancée qui interdit aux Libyennes de voyager sans être chaperonnées par un homme<sup>45</sup>.

26. Alkarama explique qu'aux termes de la Déclaration constitutionnelle, «les Libyens sont égaux devant la loi». L'organisme fait observer que cette garantie constitutionnelle exclut les nombreux étrangers résidant dans le pays, qui sont souvent victimes de discrimination<sup>46</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. D'après Amnesty International, bien que la Libye ait accepté, dans le principe, la recommandation 95.19<sup>47</sup> qui l'invitait à commuer toutes les condamnations à mort prononcées, elle n'a pas donné suite à cette recommandation. En outre, elle n'a pas accepté la recommandation 96.6<sup>48</sup> qui l'invitait à modifier ou à abroger les dispositions législatives prévoyant la peine de mort pour des infractions sans gravité<sup>49</sup>.

28. Human Rights Watch fait savoir qu'en mai 2014, le général Hafter a lancé une campagne militaire contre les milices islamistes dans l'est du pays pour «venir à bout du terrorisme». En juillet, les affrontements armés se sont étendus jusqu'à Tripoli. Des milices alliées à celles de Misrata ont pris le contrôle de la ville, qui était précédemment tombée aux mains d'une alliance rivale composée de milices de Zintan. Au cours des affrontements, les factions belligérantes ont bombardé spécifiquement les zones civiles de Tripoli et Benghazi et s'en sont prises expressément aux populations et aux biens civils<sup>50</sup>.

29. Alkarama est extrêmement préoccupée par les exécutions sommaires dont se rendent coupables les nombreuses forces en présence. La Fondation s'inquiète également de ce que de nombreux assassinats à motivation politique, qui n'ont pas été revendiqués, ont été recensés en particulier dans l'est du pays<sup>51</sup>.

30. Front Line Defenders fait savoir que les défenseurs des droits de l'homme sont exposés à de graves risques de sécurité. Les assassinats, les enlèvements et les bombardements fréquents sont autant de menaces pour eux et font obstacle à leurs activités<sup>52</sup>. Différentes organisations se disent extrêmement préoccupées par l'assassinat, en juin 2014, par des individus armés non identifiés, de Salwa Bugaighis, éminente défenseuse des droits de l'homme et de la femme<sup>53</sup>.

31. L'OMCT fait observer que la disparition forcée des opposants politiques était une pratique systématique lorsque Kadhafi était au pouvoir. Aujourd'hui encore, on ignore ce qu'il est advenu de bon nombre des personnes portées disparues pendant les quarante-deux ans qu'aura duré le régime de Kadhafi, et où ces personnes se trouvent. Depuis la révolution, de nouveaux cas de disparitions continuent d'être signalés. Le nombre de personnes disparues a considérablement augmenté pendant et après la guerre civile de 2011. À l'heure actuelle, quelque 10 000 personnes sont portées disparues en Libye<sup>54</sup>.

32. L'OMCT ajoute qu'il y aurait quelque 200 charniers aux quatre coins du pays, qui ont été creusés, pour bon nombre, au cours de la guerre civile de 2011 et qui renferment quelque 6 000 corps non identifiés. Il est probable qu'il en existe d'autres, qui n'ont pas été découverts. Ces charniers ne font l'objet d'aucune mesure de protection, ce qui pose de graves problèmes pour ce qui est de l'identification des corps et de la collecte de preuves<sup>55</sup>.

33. La Mercy Association for Charitable and Humanitarian fait savoir que la Libye a adopté la loi n° 1/2014 relative aux familles des martyrs et aux disparus du soulèvement du 17 février. Toutefois, le terme «disparus», au sens de cette loi, s'applique uniquement aux personnes qui ont combattu dans le camp des insurgés, excluant indirectement quiconque était associé au Gouvernement de Kadhafi<sup>56</sup>.

34. L'OMCT fait observer que la loi n° 10/2013, qui érige la torture en infraction, incrimine également les disparitions forcées, mais que la Libye n'est pas partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle rappelle qu'il est essentiel de veiller à ce que la définition de la disparition forcée soit conforme aux dispositions de la Convention<sup>57</sup>.

35. L'OMCT fait savoir que depuis la révolution, la torture est devenue plus courante, plus extrême et mieux acceptée. Dans la plupart des cas, les intéressés sont soumis à la torture parce qu'ils sont soupçonnés d'appartenir à l'ancien régime ou d'en être partisans<sup>58</sup>. L'OMCT dit avoir recensé 15 cas de décès en garde à vue. Dans 11 de ces cas, les victimes avaient été torturées à mort au cours des soixante-douze heures qui avaient suivi leur arrestation<sup>59</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir que la Libye a adopté la loi n° 10/2013, comme suite à la recommandation 93.3<sup>60</sup>. L'OMCT fait toutefois observer que cette loi ne prévoit pas la création d'un mécanisme complet de lutte contre la torture<sup>61</sup>. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe 2 font savoir que la définition de la torture, telle qu'elle est énoncée dans cette loi, n'est pas conforme aux dispositions de la Convention contre la torture<sup>62</sup>.

37. Amnesty International, Human Rights Watch, la Mercy Association for Charitable and Humanitarian et l'OMCT expliquent que la torture est une pratique courante dans les prisons, en particulier dans les structures sous le contrôle des milices et d'autres groupes non étatiques. Les personnes qui se rendent coupables d'actes de torture ne sont guère inquiétées, en dépit de l'adoption de la loi n° 10/2013<sup>63</sup>. Alkarama exprime également des préoccupations à ce sujet et fait savoir que les cas de torture se sont multipliés dans l'est du pays depuis le lancement de l'opération «Dignité», en mars 2014<sup>64</sup>.

38. Certaines organisations notent avec préoccupation que les mesures prises par les autorités pour reprendre le contrôle des centres de détention actuellement aux mains de milices se sont heurtées à de la résistance<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 expliquent qu'un grand nombre de personnes sont détenues arbitrairement du simple fait qu'elles sont membres de certaines tribus, notamment celles des Warfalas, de Tawarga et de Mashashiya<sup>66</sup>. La Fondation Assabel recommande à la Libye de placer toutes les prisons et tous les centres de détention sous l'autorité de l'État et de punir quiconque enfreint la réglementation<sup>67</sup>.

39. Selon Amnesty International, en mars 2014, quelque 6 200 personnes étaient détenues dans les prisons du Ministère de la justice; seules 10 % d'entre elles avaient été jugées. Des centaines de personnes étaient détenues depuis 2011 sans avoir été inculpées, ni jugées et sans avoir pu consulter un avocat. Les autorités n'ont pas respecté les délais fixés par la loi n° 29/2013 sur la justice en période de transition, au terme desquels tous les détenus devaient être soit inculpés, soit libérés<sup>68</sup>.

40. Le Conseil national des libertés du citoyen et des droits de l'homme explique qu'au cours du conflit armé qui a eu lieu en 2011, des crimes abominables ont été commis, dont certains constituent des crimes contre l'humanité. Pour la première fois, de mémoire d'homme, le viol a été utilisé comme arme de guerre<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que ces viols et autres formes de violences sexuelles infligées au cours du conflit ont fait des victimes aussi bien chez les femmes que chez les hommes<sup>70</sup>.

41. Amnesty International, le Mouvement Al Nissa Qadimat et les auteurs de la communication conjointe 3 font savoir que le 19 février 2014, le Ministre de la justice a adopté, par décret, un texte protégeant les victimes de violences sexuelles<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 expliquent que, si le décret en question porte essentiellement sur l'indemnisation des victimes, il donne également le droit à celles-ci de recevoir de l'aide pour pouvoir intenter une action en justice contre leurs agresseurs. Ce texte n'ayant toutefois pas donné lieu à l'adoption d'une loi, il n'est toujours pas appliqué<sup>72</sup>.

42. Pour la Plate-forme des femmes libyennes pour la paix, il est essentiel d'engager des négociations, un processus de consolidation de la paix et de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réadaptation, ainsi qu'une réforme du secteur de la sécurité en veillant, dans le cadre de chacune de ces démarches, à faire intervenir l'ensemble des parties et à tenir compte des besoins des femmes comme des hommes<sup>73</sup>. La Plate-forme recommande à l'État d'accomplir son devoir de diligence en prévenant la violence, en particulier toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en protégeant les victimes, en enquêtant sur les cas de violence et en punissant les auteurs, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques<sup>74</sup>.

43. Le Mouvement Al Nissa Qadimat fait savoir que la Libye n'a pas révisé les lois discriminatoires qui encouragent la violence à l'égard des femmes, alors même que la recommandation 93.36 a recueilli son adhésion<sup>75</sup>.

44. Human Rights Watch, le Mouvement Al Nissa Qadimat et les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 3 notent avec préoccupation qu'en vertu du Code pénal de 1953, la violence sexuelle est une atteinte à «l'honneur de la femme»<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 font également savoir qu'en vertu de la loi n° 10/1984, la violence sexuelle est une atteinte à la liberté, à l'honneur et à la moralité<sup>77</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 3 font savoir qu'en vertu du Code pénal, les hommes qui ont tué leur femme, leur fille, leur mère ou leur sœur parce qu'ils les soupçonnaient d'avoir des relations sexuelles extraconjugales sont passibles de peines moins lourdes<sup>78</sup>. Le Mouvement Al Nissa Qadimat précise que la loi n° 70/1973 relative à l'adultère (*zina*) érige en infraction les relations sexuelles extraconjugales, mais qu'elle n'établit aucune distinction claire entre les rapports sexuels forcés et consensuels. Les personnes qui ont été victimes d'agressions sexuelles risquent donc d'être poursuivies en justice<sup>79</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 3 expliquent qu'un grand nombre de femmes et de filles internées dans des centres de «réadaptation sociale» parce qu'on les soupçonnait d'avoir transgressé les règles de la morale n'ont commis aucune infraction ou ont déjà purgé leur peine. Certaines ont été placées dans ces centres pour la simple raison qu'elles avaient été violées et qu'elles étaient rejetées par leur famille<sup>80</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que le viol conjugal n'est pas une infraction au regard du droit libyen. Si la loi n° 10/1984 interdit la violence intrafamiliale, elle ne vise pas expressément le viol conjugal. Cette loi ne prévoit aucun mécanisme d'application, ne garantit pas la protection effective des victimes et ne permet pas à celles-ci de disposer d'un recours utile<sup>81</sup>. Le Mouvement Al Nissa Qadimat exprime lui aussi des préoccupations à ce sujet<sup>82</sup>.

48. Plusieurs organisations expriment des préoccupations sur la question des châtiments corporels<sup>83</sup>. Amnesty International fait savoir qu'en vertu de la loi n° 13/1425, le vol est passible d'une amputation de la main droite et le *haraba* (banditisme ou rébellion) de la peine de mort, s'il a entraîné un décès, ou d'une amputation croisée (main droite et pied gauche)<sup>84</sup>.

49. Child Rights International Network (CRIN) et l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants expliquent que la loi autorise les châtiments corporels infligés aux enfants, et ce malgré les nombreuses recommandations formulées par les États, au cours du premier cycle de l'EPU, ainsi que par le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, invitant la Libye à interdire cette pratique<sup>85</sup>. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants fait savoir, en particulier, que la loi autorise les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les structures de protection de remplacement, dans les garderies et au sein du système de justice pénale, notamment en guise de peine<sup>86</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

50. Plusieurs organisations signalent que le système de justice reste défaillant et se disent extrêmement préoccupées par les menaces, les actes d'intimidation, les assassinats, les enlèvements et les agressions dont sont victimes des témoins, des avocats, des juges et des procureurs<sup>87</sup>. Amnesty International fait savoir que les tribunaux ont cessé leurs activités à Benghazi, Derna et Syrte pour des raisons de sécurité en 2014 et ont temporairement fermé leurs portes à Misrata et à Sabha en 2013<sup>88</sup>. Human Rights Watch signale que le Ministère de la justice, à Tripoli, a été contraint de fermer ses portes en juillet 2014, en raison d'affrontements entre alliances de milices rivales<sup>89</sup>.

51. Un certain nombre d'organisations sont extrêmement préoccupées de constater que les autorités n'ont aucun contrôle sur les différentes milices qui commettent des actes de violence dans le pays. L'absence d'une réforme du système de justice, le peu de ressources disponibles et l'état actuel de l'armée et des forces de police, qui n'ont pas été renforcées, sont autant de facteurs qui se conjuguent pour permettre à ces milices d'agir en toute impunité<sup>90</sup>. Amnesty International explique que des membres de milices formées pendant et après le conflit de 2011 ont été admis dans des institutions publiques sans avoir été soumis à un contrôle suffisant<sup>91</sup>. L'OMCT exprime elle aussi des préoccupations à ce sujet<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir que certaines fonctions de l'État, notamment l'administration des prisons, sont assumées par des acteurs non étatiques et que bon nombre d'acteurs non étatiques sont financés par l'État, qui leur fournit également des armes<sup>93</sup>.

52. Amnesty International signale l'ouverture, en mars 2014, du procès de 37 anciens responsables du Gouvernement de Kadhafi, procès dont la régularité soulevait des préoccupations. Les avocats des intéressés n'avaient pas eu accès à l'ensemble des éléments de preuve ou n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients. Saïf al-Islam Kadhafi a comparu par visioconférence alors qu'il se trouvait détenu par une milice à Zintan, en violation de son droit d'assister à son propre procès. Bien qu'elle soit juridiquement tenue de le faire, la Libye ne l'a pas livré à la Cour pénale internationale (CPI), qui doit le juger pour crimes contre l'humanité<sup>94</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention de Saïf al-Islam Kadhafi était contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également jugé arbitraire la privation de liberté de l'intéressé<sup>95</sup>.

54. Amnesty International fait savoir que plusieurs lois et mesures ont été adoptées depuis le dernier EPU pour remédier aux violations des droits de l'homme commises par le passé. En 2013, le Congrès national général a adopté la loi n° 29/2013 sur la justice en période de transition, qui prévoit la création de mécanismes de responsabilité, de recherche de la vérité et de réparation en faveur des victimes de ces atteintes. Toutefois, ces mesures n'ont toujours pas été appliquées, en raison de l'insécurité et de dissensions politiques,



entre autres principaux facteurs<sup>96</sup>. Le SIDH fait savoir que la commission d'enquête prévue par cette loi n'a pas été créée<sup>97</sup>.

55. Un certain nombre d'organisations s'inquiètent de ce que la loi n° 38/2012 relative à certaines procédures spéciales prévoit l'amnistie d'actes illégaux (notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité) commis par des combattants de l'opposition pour la révolution du 17 février et craignent que le climat d'impunité créé par de telles lois ne donne lieu à d'autres crimes de cette nature<sup>98</sup>.

56. Amnesty International fait observer que les pouvoirs publics n'ont pas mené d'enquête en bonne et due forme sur les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre qui auraient été commis, notamment sur l'exécution extrajudiciaire dont auraient été victimes le colonel Kadhafi et son fils Mouatassim, ainsi que d'autres militaires capturés, ou sur le déplacement forcé de quelque 40 000 habitants de Tawarga<sup>99</sup>.

57. Amnesty International fait également savoir que les autorités n'ont pas mené d'enquête sur le massacre de la prison d'Abu Salim, bien que la recommandation 96.10 ait recueilli l'adhésion de la Libye<sup>100</sup>.

58. Human Rights Watch fait savoir que la loi n° 13/2013 relative à l'exclusion de la vie politique interdit aux fonctionnaires du régime de Kadhafi d'occuper un poste dans la fonction publique pendant dix ans. Les dispositions de cette loi sont vagues et trop générales. En outre, à la suite d'une modification récente de la Constitution provisoire, il est désormais interdit de soumettre cette loi à un contrôle juridictionnel, quel qu'il soit<sup>101</sup>. Les Avocats pour la justice en Libye, la Plate-forme des femmes libyennes pour la paix et les auteurs de la communication conjointe 4 expriment eux aussi des préoccupations à ce sujet<sup>102</sup>.

59. CRIN recommande à la Libye de relever l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans par le Code pénal<sup>103</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

60. Quzah fait observer que les relations entre personnes du même sexe sont passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement<sup>104</sup>. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ne peuvent pas se tourner vers la police pour se protéger de la violence<sup>105</sup>. Quzah fait savoir que dans la société libyenne, l'homosexualité est considérée comme contraire à l'islam. Aucune loi ne protège les droits des minorités sexuelles<sup>106</sup>. Après la révolution de 2011, alors que la situation de sécurité s'était dégradée, les milices islamistes ont commencé à s'en prendre davantage aux homosexuels<sup>107</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

61. Le Centre européen pour le droit et la justice signale que la Déclaration constitutionnelle reconnaît des droits et des libertés aux citoyens sans discrimination fondée sur la religion, mais qu'en vertu de cette même Déclaration constitutionnelle, l'islam est la religion officielle de l'État et la charia, la principale source du droit<sup>108</sup>.

62. Le Centre européen pour le droit et la justice fait savoir que le nombre croissant de militants islamistes qui sèment la violence dans le pays, ainsi que leur influence, de plus en plus forte, sont la principale menace qui pèse sur les minorités religieuses<sup>109</sup>. Ces militants se rendent coupables de violence et d'incitation à la violence contre des chrétiens, profanent des sites religieux et tentent de contraindre des chrétiens à se convertir à l'islam<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir que des lieux saints sufis ont notamment été pris pour cibles aux quatre coins du pays. Plusieurs mosquées et tombeaux ont ainsi été détruits<sup>111</sup>.

63. Les Avocats pour la justice en Libye font savoir que des atteintes graves à la liberté d'expression ont été commises par des acteurs non étatiques armés. Bon nombre de ces acteurs réagissent violemment aux critiques portées à l'égard de leur conduite ou de leurs idéologies<sup>112</sup>. Selon le SIDH, les attaques contre des journalistes risquent d'inciter ceux-ci à s'autocensurer<sup>113</sup>. Alkarama exprime également des préoccupations à ce sujet<sup>114</sup>.

64. Amnesty International indique que la Libye a accepté les recommandations l'invitant à abroger les lois incriminant l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Pourtant, depuis 2011, les autorités ont intenté des poursuites contre des personnes qui avaient exprimé pacifiquement leur opinion en application de la législation en vigueur<sup>115</sup>.

65. Le Centre libyen pour la liberté de la presse et les Avocats pour la justice en Libye signalent que la Libye n'a pas donné suite à trois recommandations concernant la liberté d'expression qui avaient recueilli son adhésion<sup>116</sup>.

66. Human Rights Watch et les Avocats pour la justice en Libye font savoir que la diffamation et l'outrage à la religion constituent aujourd'hui encore des infractions au regard du Code pénal<sup>117</sup>. Le Centre libyen pour la liberté de la presse et les Avocats pour la justice en Libye font savoir qu'en vertu de la loi n° 37/2012, toute personne reconnue coupable d'avoir commis des actes ou fait des déclarations portant «atteinte» à l'État et à la révolution du 17 février, notamment d'avoir «fait l'éloge ou l'apologie de Kadhafi», était passible de la peine de mort. Cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême<sup>118</sup>.

67. Front Line Defenders, Human Rights Watch, le Centre libyen pour la liberté de la presse et les Avocats pour la justice en Libye s'inquiètent de ce que la loi n° 5/2014 modifie l'article 195 du Code pénal de façon à «ériger en infraction pénale tout acte susceptible de porter atteinte ou de porter préjudice à la révolution du 17 février»<sup>119</sup>.

68. Le Centre libyen pour la liberté de la presse, les Avocats pour la justice en Libye et les auteurs de la communication conjointe 1 et de la communication conjointe 4 font savoir que la loi n° 15/2012 a restreint la liberté de la presse en interdisant qu'il soit débattu, dans les médias, des avis religieux (*fatwas*) rendus par le Conseil national de jurisprudence islamique<sup>120</sup>.

69. Le Centre libyen pour la liberté de la presse signale que la loi n° 76/1972 relative aux publications, modifiée par la loi n° 120/1972 et la loi n° 75/1973, restreint les droits de publication, en les réservant à deux organismes publics<sup>121</sup>. Human Rights Watch et le Centre libyen pour la liberté de la presse font observer que le décret n° 5/2014 ordonne l'arrêt de la programmation de plusieurs chaînes de télévision par satellite, jugées «hostiles à la révolution du 17 février», et interdit leur diffusion<sup>122</sup>.

70. Selon les Avocats pour la justice en Libye, la loi n° 19/2003 et la loi n° 71/1972 réglementent la création et le fonctionnement des associations, la loi n° 71/1972 interdisant les associations se livrant «à toute activité fondée sur une idéologie politique contraire aux principes de la Révolution d'El-Fatah de 1969». Quiconque enfreint cette loi est passible de la peine de mort<sup>123</sup>.

71. Les Avocats pour la justice en Libye font savoir en outre que le Code pénal, en son article 206, interdit de financer ou d'administrer toute organisation jugée illégale, d'en tirer des bénéfices ou d'en encourager la création; il autorise de surcroît le recours à la peine de mort contre quiconque enfreint cet article<sup>124</sup>. L'organisation Front Line Defenders exprime elle aussi des préoccupations à ce sujet<sup>125</sup>.

72. Front Line Defenders et les Avocats pour la justice en Libye font savoir que des membres de la société civile libyenne, soucieux d'assurer le respect de la liberté d'association, ont présenté un projet de loi sur les organisations non gouvernementales (ONG) au Ministère de la culture et de la société civile en février 2012. Ce projet de loi n'a pas encore été examiné<sup>126</sup>.

73. Les Avocats pour la justice en Libye expliquent que le Congrès national général a adopté la loi n° 65/2012 pour pouvoir contrôler les manifestations et les mouvements de protestation<sup>127</sup>. Amnesty International et Human Rights Watch indiquent que cette loi ne prévoit pas les garanties voulues pour assurer le respect du droit international des droits de l'homme et restreint strictement l'exercice du droit de réunion<sup>128</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir qu'on ne compte que deux femmes parmi les 40 membres du Conseil national de transition<sup>129</sup>. Le Mouvement Al Nissa Qadimat fait observer que la loi n° 4/2012 attribue aux femmes à peine 17 % des sièges au Congrès national général<sup>130</sup>. D'après les auteurs de la communication conjointe 1, 600 femmes se sont présentées aux élections de juillet 2012 pour être élues parmi les 200 membres du Congrès national général. Bien que 33 femmes aient été élues, seules deux d'entre elles ont été nommées au sein du Gouvernement constitué à la suite des élections<sup>131</sup>.

75. Le Mouvement Al Nissa Qadimat fait savoir qu'au cours de l'élection de l'Assemblée constituante en février 2014, seuls 64 candidats sur 649 étaient des femmes. Pas une seule d'entre elles n'a remporté de siège à l'issue du scrutin de listes ouvertes. La représentation des femmes s'est donc limitée aux six sièges qui leur étaient réservés sur 60<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 font observer que ce quota de 10 % de sièges réservés aux femmes se situe bien en-deçà de l'objectif de 30 %, fixé par la Déclaration de Beijing<sup>133</sup>.

76. La Plate-forme des femmes libyennes pour la paix fait observer que la nouvelle loi électorale n° 10/2014 adoptée par le Conseil national général impose un quota de 16 % de femmes au sein de la Chambre des représentants<sup>134</sup>. Le Mouvement Al Nissa Qadimat fait toutefois savoir qu'en raison des violences qui ont perturbé le bon déroulement du scrutin dans plusieurs bureaux de vote, la représentation féminine au sein de la Chambre des représentants ne dépasse pas les 15 %: seules 30 femmes ont été élues, au lieu des 32 prévues par la loi électorale<sup>135</sup>.

## 6. Droit à la santé

77. Les auteurs de la communication conjointe 4 expliquent que les services de santé publics et privés offrent des soins de piètre qualité, en particulier dans les régions reculées<sup>136</sup>. En Libye, le personnel de santé était auparavant composé d'étrangers à 80 %. Or, les affrontements et l'insécurité ont incité ceux-ci à quitter le pays, entraînant un manque d'effectifs et de matériel médical.<sup>137</sup>

78. Selon les auteurs de la communication conjointe 4, la question des soins pédiatriques est une préoccupation majeure dans les villes où l'on trouve des raffineries de pétrole ou des cimenteries, deux sources de pollution à grande échelle. En milieu rural, les pédiatres sont rares<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font également état d'un manque d'hôpitaux et de centres de soins équipés de matériel spécialisé et notent, à ce sujet, que le manque de couveuses est à l'origine d'un grand nombre de décès de nouveau-nés<sup>139</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

79. Les auteurs de la communication conjointe 4 se disent préoccupés par le retard observé dans la mise en œuvre de la recommandation 93.53<sup>140</sup>. Les écoles et les universités publiques manquent d'enseignants qualifiés et les enseignants sont bien souvent nommés par favoritisme. Tout cela se répercute sur la qualité de l'enseignement et sur le bien-être des élèves<sup>141</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que dans les zones rurales, les transports en commun laissent à désirer, ce qui entrave l'accès aux structures éducatives. De tous les élèves, les femmes et les filles sont les plus pénalisées par cette situation, n'étant pas autorisées à voyager seules<sup>142</sup>.

## 8. Personnes handicapées

81. Selon l'Organisation nationale libyenne pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées, la seule mesure législative prise en faveur des personnes handicapées depuis le dernier EPU, en 2010, a été l'adoption de la loi n° 4/2013. Toutefois, l'aide prévue par cette loi est uniquement destinée aux personnes dont le handicap résulte de traumatismes subis au cours du soulèvement de 2011<sup>143</sup>.

82. L'Organisation nationale libyenne pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées fait également savoir que la décision n° 161/2013 prévoit l'attribution d'un siège aux personnes handicapées dans chaque conseil municipal. Néanmoins, on entend par «personnes handicapées» uniquement celles qui ont combattu au cours et au nom de la Révolution du 17 février<sup>144</sup>.

83. L'Organisation nationale libyenne pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées fait savoir que deux recommandations concernant l'amélioration de l'enseignement dispensé aux personnes handicapées<sup>145</sup> n'ont pas été mises en œuvre, bien qu'elles aient recueilli l'adhésion de la Libye<sup>146</sup>. La Libye n'a pas pris les mesures voulues pour que les élèves handicapés puissent bénéficier d'un enseignement financé par l'État et pour leur fournir un personnel et du matériel spécialisés<sup>147</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que l'on ne compte, dans l'ensemble du pays, que trois centres de santé publics spécialisés dans le traitement des troubles psychiques. Les services de traitement des maladies chroniques et des handicaps sont tout à fait insuffisants<sup>148</sup>. L'Organisation nationale libyenne pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées explique également que les besoins des personnes souffrant de certains types de handicap, notamment des aveugles, ne sont pas pris en compte<sup>149</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

85. La Plate-forme des femmes libyennes pour la paix fait savoir qu'en vertu de la loi relative à l'élection de l'Assemblée constituante, adoptée par le Congrès national général, seuls 10 % des sièges sont attribués aux minorités<sup>150</sup>. Le Conseil national des libertés du citoyen et des droits de l'homme fait également observer que l'élection de l'Assemblée constituante n'a pas permis de garantir la représentativité voulue, 13 sièges n'ayant pas été pourvus, dont cinq des six sièges réservés aux Amazighs, aux Touaregs et aux Toubous<sup>151</sup>.

86. L'Association libyenne pour la protection de la culture touboue fait savoir que l'arabe est la seule langue officielle reconnue par la Déclaration constitutionnelle<sup>152</sup>. Alkarama explique que le Congrès national général a adopté la loi n° 18 sur les droits des minorités culturelles et linguistiques et qu'il reconnaît les langues des Amazighs, des Toubous et des Touaregs comme partie intégrante du patrimoine linguistique et culturel du pays. La loi susdite garantit également l'enseignement des langues minoritaires dans le

système national d'enseignement<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font toutefois observer que l'État n'a pas pris de mesures concrètes pour former les enseignants ou pour mettre au point des programmes d'enseignement en langues minoritaires<sup>154</sup>.

87. L'Association libyenne pour la protection de la culture touboue fait savoir que bon nombre de Toubous n'ont pas la nationalité libyenne. En 1994, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt concernant la bande d'Aouzou, territoire disputé entre le Tchad et la Libye, ordonnant à la Libye de restituer le territoire en question au Tchad. Par la suite, la Libye a déchu de la nationalité libyenne toutes les personnes nées à Aouzou, par la décision n° 13/1998. Bien que cette décision ait été invalidée en 2010, les Toubous qui demandent la nationalité libyenne se heurtent aujourd'hui encore à des difficultés<sup>155</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

88. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir que faute d'un cadre législatif clair relatif à l'immigration, la Libye n'a jamais pris les mesures voulues pour protéger les droits de l'homme des migrants qui résidaient sur son territoire ou transitaient par celui-ci, laissant un grand nombre d'entre eux quitter son sol pour tenter de rejoindre l'Europe par bateau, au péril de leur vie<sup>156</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe 4 signalent qu'en avril 2012, le Conseil national de transition a maintenu le Traité d'amitié, de partenariat et de coopération conclu avec un pays voisin aux fins du contrôle des migrations. Cet accord a pour objectif d'instaurer une coopération bilatérale dans la lutte contre les «migrations illégales», mais ne prévoit pas de mesures concrètes visant à mieux assurer la sécurité des migrants arrivant par bateau<sup>157</sup>.

90. L'OMCT signale qu'au moins 4 000 migrants, dont bon nombre viennent de la Corne de l'Afrique, se trouvent actuellement dans 18 centres de rétention sous l'autorité du Ministère de l'intérieur<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir que le droit libyen autorise la rétention, pour une durée illimitée, des personnes qui enfreignent la réglementation en matière de visa et de migrations. La plupart des détenus n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur rétention<sup>159</sup>. Human Rights Watch fait savoir que, dans des centres de rétention sous l'autorité de l'État, des gardiens ont torturé des détenus et leur ont infligé d'autres mauvais traitements. En outre, l'État n'autorise pas le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à enregistrer les demandeurs d'asile placés en rétention<sup>160</sup>.

91. Amnesty International fait savoir que la Libye ne s'est dotée ni d'un système d'asile, ni d'un cadre législatif en la matière. Les autorités procèdent aux expulsions sans garanties de procédure, invoquant parfois des motifs sanitaires. Les détenus sont placés dans des cellules surpeuplées et mal ventilées, et n'ont qu'un accès limité à l'eau potable et aux soins médicaux. Le HCR continue de mener ses activités sans accord officiel, ce qui l'empêche d'assurer efficacement la protection des intéressés<sup>161</sup>.

## 11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

92. L'OMCT fait savoir que l'on compte près de 60 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays depuis la révolution de 2011 et que la majorité d'entre elles vivent dans des camps à Tripoli et Benghazi et aux alentours. Les déplacés de Tawarga, de Mashashiya, de Gualish et de Bani Walid risquent, plus que tout autre groupe de population, d'être victimes d'arrestation et de détention arbitraires, de torture et d'exécutions extrajudiciaires, à l'heure où le pays brûle d'une soif de vengeance postrévolutionnaire<sup>162</sup>. L'OMCT et les auteurs de la communication conjointe 4 signalent également le déplacement, plus récent, de membres de la tribu de Warshefana<sup>163</sup>.

93. Amnesty International, Human Rights Watch, la Mercy Association for Charitable and Humanitarian et l'OMCT expriment de vives inquiétudes au sujet de la situation de quelque 40 000 déplacés originaires de Tawarga, qui ont été contraints de fuir en 2011 parce qu'on les soupçonnait d'être fidèles à Kadhafi. Les milices de Misrata accusent ces personnes d'avoir commis des crimes de guerre au nom de Kadhafi, les arrêtent arbitrairement et les soumettent régulièrement à la torture. La population de Tawarga s'est déplacée une nouvelle fois au milieu de l'année 2014, à la reprise du conflit armé<sup>164</sup>. Selon la Mercy Association for Charitable and Humanitarian, il y aurait quelque 18 000 déplacés de Tawarga à Benghazi, 13 000 à Tripoli et 7 000 à Sebha et aux alentours. Au total, les déplacés de Tawarga sont dispersés dans 26 camps situés aux quatre coins du pays<sup>165</sup>.

94. La Mercy Association for Charitable and Humanitarian ajoute que la Libye n'a pas non plus fourni de logements convenables aux déplacés. Les refuges bâtis dans les camps de déplacés sont en mauvais état, leurs fenêtres sont brisées et ils ne sont pas équipés de systèmes de chauffage et sont à peine meublés<sup>166</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe 4 font savoir que les élèves membres de la tribu de Tawarga sont victimes de discrimination dans les écoles publiques et que leurs familles ont été contraintes d'ouvrir leurs propres écoles dans les camps. Ces écoles ne disposent toutefois ni des fournitures les plus essentielles, ni d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés<sup>167</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society:*

##### Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
ASBL	Assabel Foundation, Tripoli (Libya);
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FLD	Front Line Defenders- The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock county, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
LAPTC	The Libyan Association for the Protection of Tebu Culture, Ghatroun (Libya);
LCFP	Libyan Center for Freedom of Press, Tripoli (Libya);
LFJL	Lawyers for Justice in Libya, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
LWPP	Libyan Women's Platform for Peace, Giza (Egypt);
MACH	Mercy Association for Charitable and Humanitarian (Alrahma), Tripoli (Libya);
NCCLHR	National Council for Civil Liberties and Human Rights, Tripoli (Libya);
NLODPD	National Libyan Organisation for the Development of People with Disabilities, Tripoli (Libya);
NQM	Al Nissa Qadimat Movement (the Women are Coming Movement), Tripoli (Libya);
OMCT	World Organisation Against Torture, Geneva (Switzerland);

Quzah	Quzah, Tripoli (Libya).
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); and Mobilising for Rights Associates, Rabat (Morocco);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Lawyers for Justice in Libya, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ); Redress, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); DIGNITY Danish Institute Against Torture, Copenhagen (Denmark);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Civil Network for Transitional Justice, Tripoli (Libya); and No Peace Without Justice, Rome (Italy);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Coalition of Libyan Human Rights Organisations consisting of: Libyan Centre for Freedom Of Press (LCFP), Tripoli (Libya); Mercy Association for Charitable and Humanitarian (Alrahma), Tripoli (Libya); Lawyers for Justice in Libya (LFJL), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); National Libyan Organisation for the Development of People with Disabilities, Tripoli (Libya); Libyan Association for Tebu Culture (LATC), Ghatroun (Libya); Al Nisaa Qadimat Movement (the Women are Coming Movement), Tripoli (Libya); and Victims Organization For Human Rights, Benghazi (Libya).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

HR Committee	Human Rights Committee
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Committee on the Rights of the Child
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> OMCT, p. 5.

<sup>4</sup> HRW, para. 43.

<sup>5</sup> Alkarama, para. 12. a.

<sup>6</sup> AI, p. 5. / OMCT, p. 1.

<sup>7</sup> HRW, para. 5.

<sup>8</sup> A/HRC/16/15, para. 93.1, *Take necessary measures to accede to CRPD (Oman)*.

<sup>9</sup> NLODPD, para. 10.

<sup>10</sup> HRW, para. 53.

<sup>11</sup> JS2, para. 24. / JS4, para. 45.

<sup>12</sup> A/HRC/16/15, para. 95.4, *Consider becoming a party to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and the Protocol thereto (Chad)*.

<sup>13</sup> AI, p. 5. / HRW, para. 49. / OMCT, p. 6.

<sup>14</sup> A/HRC/16/15, para. 95.1, *Accede to international human rights conventions not yet acceded to (Egypt)*. For position of Libya, see A/HRC/16/1/5/Add.1, para. 7.

<sup>15</sup> MACH, para. 7.

<sup>16</sup> HRW, para. 44. / JS3, para. 19.

<sup>17</sup> NCCLHR, para. 25.

<sup>18</sup> Alkarama, paras. 13, 14 and 17.

<sup>19</sup> ASBL, para. 42.

- <sup>20</sup> Alkarama, paras. 18-19.
- <sup>21</sup> AI, p. 2.
- <sup>22</sup> Alkarama, paras. 20-21.
- <sup>23</sup> Alkarama, para. 22. a.
- <sup>24</sup> NCCLHR, para. 28.
- <sup>25</sup> A/HRC/16/15, para. 93.39, *Continue developing training methods and educating police, prison guards and the judiciary in areas of human rights (Egypt)*.
- <sup>26</sup> JS2, para. 37.
- <sup>27</sup> A/HRC/16/15, para. 93.18, *Continue its active cooperation with the United Nations mechanisms and submit its periodic reports to treaty bodies, as appropriate (Cuba)*.
- <sup>28</sup> Alkarama, paras. 23-24.
- <sup>29</sup> OMCT, p. 1.
- <sup>30</sup> Alkarama, para. 25.
- <sup>31</sup> ISHR, p. 1.
- <sup>32</sup> Alkarama, paras. 27-28.
- <sup>33</sup> NQM, para. 2.
- <sup>34</sup> A/HRC/16/15, para. 93.20, *Adopt policies and legislation aimed at promoting women's rights and combating gender-based discrimination, particularly domestic violence (Brazil)*.
- <sup>35</sup> NQM, para. 3.
- <sup>36</sup> A/HRC/16/15, para. 93.26, *Strengthen measures and policies to promote the active role and participation of women in the political, social and economic life of the country (Viet Nam)*.
- <sup>37</sup> A/HRC/16/15, para. 93.33, *Continue to take practical measures to ensure the effective participation of women in economic, social and political fields (Pakistan)*. / NQM, para. 4.
- <sup>38</sup> A/HRC/16/15, para. 95.27, *With a view to fostering equality in law and practice, repeal all discriminatory legislation with regard to marriage, divorce and inheritance (Canada)*. For position of Libya, see A/HRC/16/15/Add.1, para. 7. / AI, p. 1.
- <sup>39</sup> NQM, para. 23.
- <sup>40</sup> JS1, para. 24. / JS4, par. 16.
- <sup>41</sup> JS4, para. 11.
- <sup>42</sup> NQM, para. 22. / JS1, para. 36.
- <sup>43</sup> JS1, paras. 33-34. / JS4, para. 12.
- <sup>44</sup> NQM, para. 24. / LWPP, p. 6. / JS1, paras. 33-34. / JS4, paras. 13-14.
- <sup>45</sup> JS4, paras. 13-14. / LWPP, p. 6.
- <sup>46</sup> Alkarama, para. 31.
- <sup>47</sup> A/HRC/16/15, para. 95.19, *Commute all existing death sentences and establish a moratorium on the use of the death penalty as a step towards its abolition, as declared in the Great Green Charter of Human Rights in the Jamahiriyan Era (United Kingdom)*. For position of Libya, see A/HRC/16/15, para. 7.
- <sup>48</sup> A/HRC/16/15, para. 96.6, *Amend or repeal legislation that applies the death penalty to non-serious crimes, as recommended by the Human Rights Committee, including the exercise of the right to freedom of expression or opinion or the establishment of groups, organizations or associations based on a political ideology contrary to the principles of the 1969 revolution (articles 206 and 207 of the Penal Code) (Israel)*.
- <sup>49</sup> AI, p. 4.
- <sup>50</sup> HRW, p. 1.
- <sup>51</sup> Alkarama, para. 36.
- <sup>52</sup> FLD, para. 6.
- <sup>53</sup> AI, p. 3. / FLD, p. 2. / HRW, p. 2. / ISHR, p. 1. / LFJL, p. 3. / LWPP, p. 4. / JS1, p. 1. / JS2, p. 2. / JS3, p. 4.
- <sup>54</sup> OMCT, p. 4.
- <sup>55</sup> OMCT, p. 5.
- <sup>56</sup> MACH, para. 24.
- <sup>57</sup> OMCT, p. 5.
- <sup>58</sup> OMCT, p. 1.
- <sup>59</sup> OMCT, p. 2.



- <sup>60</sup> A/HRC/16/15, para. 93.3, *Adopt domestic legislation to absolutely abolish practices of torture on its territory (United States)*.
- <sup>61</sup> OMCT, p. 2.
- <sup>62</sup> JS2, paras. 22-23.
- <sup>63</sup> AI, p. 2. / HRW, para. 13. / MACH, paras. 16-17. / OMCT, pp. 2-3.
- <sup>64</sup> Alkarama, paras. 37-38.
- <sup>65</sup> AI, p. 2. / Alkarama, para. 35. / JS2, p. 1.
- <sup>66</sup> JS2, para. 10.
- <sup>67</sup> ASBL, para. 46.
- <sup>68</sup> AI, p. 2.
- <sup>69</sup> NCCLHR, para. 24.
- <sup>70</sup> JS3, para. 9.
- <sup>71</sup> AI, p. 2. / NQM, para. 17. / JS3, para. 14.
- <sup>72</sup> JS3, para. 14.
- <sup>73</sup> LLWP, p. 1.
- <sup>74</sup> LWPP, p. 6.
- <sup>75</sup> A/HRC/16/15, para. 93.36, *Take comprehensive measures to eliminate violence against women and children, in particular by adopting a national strategy to combat violence against women, as recommended by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Thailand)*. / NQM, para. 10.
- <sup>76</sup> HRW, para. 47. / NQM, para. 12. / JS1, para. 13. / JS3, para. 22.
- <sup>77</sup> JS3, para. 15.
- <sup>78</sup> JS1, para. 17. / JS3, para. 16.
- <sup>79</sup> NQM, para. 15.
- <sup>80</sup> JS1, para. 48. / JS3, para. 17.
- <sup>81</sup> JS1, paras. 16 and 19.
- <sup>82</sup> NQM, para. 14.
- <sup>83</sup> AI, p. 2. / CRIN, p.2. / GIEACPC, p.1 / HRW, para. 38. / JS2, p. 1.
- <sup>84</sup> AI, p. 2.
- <sup>85</sup> A/HRC/16/15, para. 95.24, *Revoke provisions of the national law enabling the use of corporal punishment (Czech Republic)*/ para. 95.25, *Abolish corporal punishment, both in law and in practice (Switzerland)*. For position of Libya, see A/HRC/16/15/Add.1, para. 7.
- <sup>86</sup> GIEACPC, pp. 1-2.
- <sup>87</sup> AI, p. 3. / HRW, para. 29. / ISHR, p. 2. / LWPP, pp. 6-7.
- <sup>88</sup> AI, p. 3.
- <sup>89</sup> HRW, para. 29.
- <sup>90</sup> AI, p. 1. / FLD, para. 17 / ISHR, p. 2. / JS2, para. 2.
- <sup>91</sup> AI, p. 2.
- <sup>92</sup> OMCT, p. 3.
- <sup>93</sup> JS4, paras. 21-22.
- <sup>94</sup> AI, p. 3.
- <sup>95</sup> JS2, para. 3.
- <sup>96</sup> AI, p. 2.
- <sup>97</sup> ISHR, p. 2.
- <sup>98</sup> AI, p. 3. / FLD, para. 18. / HRW, para. 15. / MACH, para. 18. /
- <sup>99</sup> AI, p. 3.
- <sup>100</sup> A/HRC/16/15, para. 96.10, *Publish a list of all those killed in 1996 at Abu Selim prison, and provide their families with death certificates stating the place, date and exact circumstances of death (United Kingdom)*. / AI, p. 3. For position of Libya, see A/HRC/16/15/Add.1, para. 7.
- <sup>101</sup> HRW, para. 25.
- <sup>102</sup> LFJL, para. 20. / LWPP, pp. 6-7. / JS4, p. 1. and para. 7.
- <sup>103</sup> CRIN, p. 2.
- <sup>104</sup> Quzah, p. 1.
- <sup>105</sup> Quzah, p. 2.
- <sup>106</sup> Quzah, p. 3.
- <sup>107</sup> Quzah, p. 4.

- 108 ECLJ, para. 14.  
 109 ECLJ, para. 1.  
 110 ECLJ, para. 8.  
 111 JS4, para. 25.  
 112 LFJL, para. 12.  
 113 ISHR, p. 1.  
 114 Alkarama, paras. 44-45.  
 115 AI, p. 1.  
 116 A/16/15, para. 93.41, *Comply with international obligations, and ensure full and unhampered enjoyment of freedom of expression (Czech Republic)*; para. 93.42, *Abrogate all provisions criminalizing freedom of expression (Switzerland)*; and para. 93.43, *Provide for free, independent media in accordance with the Libyan Arab Jamahiriya's international obligations (Slovakia)*. / LCFP, para. 5. / LFJL, para. 3.  
 117 HRW, para. 7. / LFJL, paras. 6-7.  
 118 LCFP, para. 6. / LFJL, para. 9.  
 119 FLD, paras. 11-12. / HRW, para. 8 / LCFP, para. 8. / LFJL, para. 10.  
 120 LCFP, para. 7. / LFJL, para. 9. / JS1, paras. 30-31. / JS4, para. 15.  
 121 LCFP, para. 10.  
 122 HRW, para. 8 / LCFP, para. 16.  
 123 LFJL, paras. 14-15.  
 124 LFJL, paras. 16-17.  
 125 FLD, paras. 11-12.  
 126 FLD, paras. 5 and 9. / LFJL, para. 19.  
 127 LFJL, para. 24.  
 128 AI, p. 4. / HRW, para. 12.  
 129 JS1, para. 42.  
 130 NQM, para. 6.  
 131 JS1, para. 42.  
 132 NQM, para. 7.  
 133 JS3, para. 8.  
 134 LWPP. P. 7.  
 135 NQM, para. 8.  
 136 JS4, para. 36.  
 137 JS4, para. 37.  
 138 JS4, para. 38.  
 139 JS4, para. 39.  
 140 A/HRC/16/15, para. 93.53, *Pursue ongoing action in favour of training for qualified teaching staff, and provide education opportunities for all segments and social groups in various regions (Algeria)*.  
 141 JS4, para. 30.  
 142 JS4, para. 32.  
 143 NLODPD, para. 11.  
 144 NLODPD, para. 24.  
 145 A/HRC/16/15, para. 93.54, *Improve education materials used in schools for people with special needs in order to ensure their full integration into society, economically and socially (Syrian Arab Republic)*. / para. 93.57, *Continue its efforts in improving the right to education, especially education for people with special needs (Saudi Arabia)*.  
 146 NLODPD, para. 12.  
 147 NLODPD, para. 13.  
 148 JS4, para. 40.  
 149 NLODPD, para. 22.  
 150 LWPP. P. 7.  
 151 NCCLHR, paras. 6-7  
 152 LAPTC, para. 17.  
 153 Alkarama, para. 33.  
 154 JS4, para. 33.  
 155 LATPC, paras. 12-13.

- <sup>156</sup> JS4, para. 44.  
<sup>157</sup> JS4, para. 45.  
<sup>158</sup> OMCT, p. 6.  
<sup>159</sup> JS4, para. 43.  
<sup>160</sup> HRW, para. 23.  
<sup>161</sup> AI, p. 4.  
<sup>162</sup> OMCT, p. 6.  
<sup>163</sup> OMCT, p. 6. / JS4, para. 20.  
<sup>164</sup> AI, p. 4.  
<sup>165</sup> MACH, para. 8.  
<sup>166</sup> MACH, para. 22.  
<sup>167</sup> JS4, para. 34.
-